

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ARMOU

Le 17 Décembre 2019, à 21 h 00, le Conseil Municipal de St Armou s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric CAYRAFOURCQ, Maire.

Etaient présents : Mmes Carine SEPS, Elsa PAYRI-CHINANOU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Olivier LAULHE, Denis DURANCET, Laurent KELLER, Lionel WALAS

Absents excusés : MM. Marie José DEDEBAN, Odile BRITIS-BETBEDER, Françoise BERDOY, Nicolas CASTAGNET (Pouvoir donné à Mr Frédéric CAYRAFOURCQ), Alain SCHINCARIOL, Gilles LANOT.

Madame Carine SEPS a été désignée comme secrétaire de séance

Le compte rendu de la séance du 29 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

Délibération n° 2019-1712-1 : Finances

Décisions modificatives – Budget 2019

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modifications à apporter au budget 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : Ouverture de crédits

C/6574 Subvention Collège de morlaas Voyage Pologne + 150 €

Annulation de crédits

C/615221 Entretien bâtiments publics - 150 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité

ADOPTE les décisions modificatives présentées

Fibre optique

Le Maire rappelle à l'assemblée la demande d'implantation d'armoire de rue (SRO) sur la Commune, dans le cadre du plan France Très Haut Débit.

Le conseil municipal autorise le maire à signer le dossier de pré-conventionnement

Délibération n° 2019-1712-2 : Administration générale
TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE COMMUNE RURALE - TAUX 100 %

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Cadre d'emplois des rédacteurs :

*rédacteur principal de 2^{ème} classe : 100 %

Le Conseil municipal, après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007¹,

ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

Délibération n° 2019-1712-3 : Administration générale
CRÉATION D'EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} Classe (DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de secrétariat de mairie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires) de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

¹ Si les taux sont fixés à 100% pour l'ensemble des grades.

Délibération n° 2019-1712-4 : Administration générale Gestion des travaux supplémentaires et liste des bénéficiaires

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la listes des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :

- des rédacteurs
- des ATSEM
- des adjoints d'animation
- des adjoints techniques
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Intercommunal du 29 octobre 2019, à l'unanimité

ADOPTE - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- les conditions d'attributions proposées par le Maire

PRECISE- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020

**Délibération n° 2019-1712-5 : Administration générale
Création d'un emploi d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer la sur.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2020

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 26 heures

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Adjoint animation	Adjoint animation territorial	C	1	Temps 26 h	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 348

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE - la création, pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2020 d'un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint d'animation représentant 26 heures de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 348

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

ADOPTÉ l'ensemble des propositions du Maire,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 2019-1712-6 : Administration générale
Mise en conformité au RGPD

Le Maire indique que, dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, obligation entrée en vigueur le 25 mai 2018, la Commune a choisi de désigner l'Agence Publique de Gestion Locale en tant que Délégué à la Protection des Données en vue de sa mise en conformité.

Le Maire précise que la phase initiale de mise en conformité (aide au recensement des données personnelles et de leurs traitements, aide à la mise en conformité, préconisations en matière de protection des données personnelles, analyses d'impact sur la vie privée) suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'a pas de Délégué à la Protection des Données, mais peut disposer en temps partagé du Délégué à la Protection des Données mutualisé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

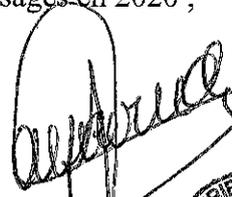
DECIDE de confier au Service Informatique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale la phase initiale de mise en conformité au RGPD aux termes du projet de convention ci-annexé

AUTORISE le Maire à signer cette convention

Questions diverses

- Travaux amélioration salle des fêtes : en attente de l'expertise des fondations et des structures ;
- Voirie : des travaux de sécurisation du pont (route d'anos) sont envisagés en 2020 ;
- Vœux : le dimanche 19 janvier 2020, à 11 h 00.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Fr. CAYRAFOU

